

Prestations de vieillesse pour les assurés en âge de retraite ou de préretraite en 2011

Prestations de retraite – rente viagère

- 1. Je suis déjà en âge de préretraite en 2011. Y a-t-il un risque que ma rente de vieillesse diminue si je poursuis mon activité au service mon employeur au-delà du 1^{er} janvier 2012 ?*

Non. Le projet prévoit un système permettant de garantir aux assurés pouvant prétendre à une préretraite en 2011 que la rente de vieillesse au-delà du 1^{er} janvier 2012 sera supérieure à ce qu'elle aurait été lors d'une retraite anticipée en 2011.

- 2. Au 1^{er} janvier 2012, j'aurai dépassé l'âge terme ordinaire défini pour ma catégorie. Qu'en sera-t-il de ma rente de vieillesse si, en accord avec mon employeur, je poursuis mon activité au-delà du 1^{er} janvier 2012 ?*

La rente de retraite acquise au 31.12.2011 est garantie. En cas de prolongation de l'activité au-delà du 1^{er} janvier 2012, la rente de retraite augmentera.

- 3. J'envisage de toute manière de prendre une retraite anticipée pour fin 2011. Dois-je, tenant compte du préavis à respecter envers mon employeur, donner ma démission pour le 30 novembre afin d'éviter une éventuelle diminution de ma rente de retraite ?*

Cela ne joue aucun rôle. En cas de fin des rapports de travail au 31.12.2011, la prestation de retraite sera déterminée selon les dispositions du règlement actuellement en vigueur. Selon le système actuel, un mois d'anticipation coûte à l'assuré près de 0.5% de réduction de la rente de vieillesse. Concernant la rente de retraite, une mise à la retraite au 31.12.2011, ou plus tard, sera plus favorable pour l'assuré qu'une mise à la retraite anticipée au 30.11.2011.

- 4. J'avais prévu d'opter pour une retraite partielle au courant de l'année 2012 ou plus tard. Ayant atteint l'âge pour une retraite anticipée en 2011, dois-je anticiper ma décision et demander une retraite partielle avant 2012 de crainte que cette possibilité ne soit plus donnée dans le futur ?*

Non. Le développement général de la prévoyance va vers une plus grande flexibilité. Ces possibilités seront même développées avec l'introduction du nouveau système de prévoyance. En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge terme selon l'AVS, possibilité sera donnée de demeurer assuré.

5. *Je profite – ou envisage de profiter – de la possibilité donnée par mon employeur de réduire mon taux d'activité au plus de 20% (dès 5 ans avant l'âge terme) avec maintien de mon salaire de référence pour la caisse de prévoyance. Qu'en est-il de la situation au-delà du 1^{er} janvier 2012 ?*

Aucune modification n'est à attendre. Il s'agit en effet d'une disposition qui relève en priorité de la responsabilité de l'employeur. Aucune modification n'est prévue en ce sens. Il en va de même pour les décharges prévues par la législation cantonale et pour lesquels l'employeur prend à son compte les cotisations de prévoyance afin de maintenir le niveau des prestations.

6. *Je ne suis pas encore en âge de préretraite et j'envisage de modifier mon taux d'activité. Qu'en sera-t-il des conséquences sur ma future rente de retraite ?*

Comme cela est déjà le cas actuellement, une augmentation du taux d'activité agira positivement sur les prestations de retraite futures. Une diminution entraînera une diminution des prestations. Que ce soit en cas d'augmentation ou en cas de diminution, l'incidence sur les prestations de vieillesse ne dépend pas du dernier taux d'activité mais est en relation avec le taux moyen sur toute la durée d'affiliation. En guise d'exemple sur 40 années d'affiliations, une réduction de 10% du taux d'activité durant une année ne modifie les prestations que de manière marginale (de l'ordre de 0.25%).

Pour les assurés âgés de 48 et plus (46 et plus pour les catégories 2 et 5), le taux d'activité à fin décembre 2011 sera pris en compte dans le calcul des garanties destinées à soutenir les prestations de retraite futures. Une modification temporaire du taux d'activité aura une incidence sur le montant de cette garantie.

Prestations de retraite – rente pont AVS

7. *Je viens de prendre connaissance des scénarios évoqués concernant la rente de retraite. Qu'en est-il du pont AVS ?*

Les réponses données concernant la rente de retraite peuvent être appliquée par analogie à la rente pont AVS. De manière générale pour un assuré en âge de préretraite en 2011, le pont AVS sera équivalent ou supérieur en cas de prolongation de l'activité au service du même employeur au delà de l'introduction du nouveau plan de prévoyance.

Seuls les assurés dont la durée d'affiliation à CPVAL au moment de la retraite est inférieure à 20 ans pourraient, le cas échéant, subir une diminution de cette prestation.

Prestations de retraite – rentes pour enfants

8. Je suis en âge de prendre une retraite anticipée en 2011 déjà. J'ai de plus un – ou plusieurs enfants pour lesquels je pourrais prétendre à une rente d'enfant de retraité. N'ayant pour l'instant pas prévu de stopper mon activité avant 2012, dois-je opter pour une retraite en 2011 déjà ?

Non. Aucune modification de nature à influencer votre décision n'est à prévoir. Une retraite au-delà du 1^{er} janvier 2012 vous permettra là aussi d'obtenir de meilleures prestations de prévoyance qu'en cas de retraite anticipée en 2011.

Prestations de retraite - compte de retraite anticipée

9. J'ai déjà versé des montants au compte de retraite anticipée – ou envisage de procéder à de tels versements en 2011. Dois-je anticiper ma retraite afin de ne pas perdre une partie des prestations si je prolonge mon activité au-delà du 1^{er} janvier 2012 ?

Non. Plus la date de la retraite sera reportée meilleure sera la prestation.

Prestations de retraite – collaborateurs des institutions affiliées.

10. Je suis engagé auprès d'une institution affiliée à CPVAL et pourrais prétendre à une retraite dès 2011 déjà. Qu'en est-il des mes futures prestations de retraite ?

Les réponses figurant ci-dessus concernant les prestations de retraite sont applicables par analogie pour autant que l'institution souscrive au financement du montant des garanties. Si tel ne devait pas être le cas, une réduction de la rente de retraite pourrait se produire. La caisse vous renseignera volontiers sur votre situation personnelle dès que la position de votre employeur sera connue.

D'autres questions vous préoccupent : envoyer les à cpval@admin.vs.ch
